

DOUJIC

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.

Le 04 mai 2022

« Courrier transfert »

Tél : 06-50-51-75-39

Mail : laboriandr@yahoo.fr

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, **toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT** ».

COURRIER - ARRIVEE

- 5 MAI 2022

SAJJ - TJ TOULOUSE

Monsieur, Madame le Président,
Service du BAJ de Toulouse,
Tribunal judiciaire de Toulouse.
2 allées Jules Guesde.
31 000 Toulouse.

RECOURS ORDONNANCE DE REFUS A.J. N° BAJ : 2022/005059

Présenté devant le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse.

Objet rappel: Demande d'aide juridictionnelle totale pour obtenir un avocat et un huissier.

- Procédure partie civile dans une affaire criminelle, plainte devant le doyen des juges d'instruction de Toulouse, déposée le 18 février 2022.

Monsieur, Madame,

Encore à ce jour je porte la preuve d'une entrave réelle à la manifestation de la vérité, à mes droits de défense dans une plainte saisissant le doyen des juges d'instruction.

Privant Monsieur LABORIE André d'être assisté devant la juridiction d'instruction pour demander tout acte de procédure, pièces, à être conseiller, représenté et assisté devant la juridiction de renvoi des prévenus.

De tels obstacles existent depuis l'an 2006 par le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse facilitant les parties adverses dans les faits poursuivis.

Repris dans l'entière plainte qui a été portée à votre connaissance lors de ma demande d'aide juridictionnelle formulée en date du 15 mars 2022.

- *Je tiens à préciser que le BAJ de Toulouse étant aussi un acteur de la détention arbitraire en 2006 – 2007 pour avoir porté de fausses informations.*
- *Raison de l'obstacle à la manifestation de la vérité.*

La flagrance de la complicité du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse est établie sur le fondement de *l'article 121-7 du code pénal* sur les infractions poursuivies contre les auteurs et complices.

Confirmé par le refus en son ordonnance du 12 avril 2022 agissant en faisant croire l'article 7 de la loi de l'aide juridictionnelle:

- Ce qui constitue : « *Un réel abus d'autorité* ».

Car il ne peut exister plusieurs demandes, c'est la première fois que je demande l'aide juridictionnelle dans un tel contentieux pour subvenir à l'ordonnance d'incompétence rendue par la juridiction parisienne au profit de la juridiction toulousaine.

Cette situation :

Est de la seule faute du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse.

Les causes n'ont toujours pas été entendues sur les faits poursuivis devant le doyen des juges d'instruction.

- Je produis l'ordonnance du 25 mars 2008. « *Ci jointe* » qui me renvoi sur Paris.

La juridiction Parisienne a été saisie mais s'est rendue incompétente.

- Alors que l'aide juridictionnelle totale avait été obtenue et que la consignation avait été payée.

RAPPEL

Au T.G.I de PARIS / Dossier références suivantes :

- Plainte du 22 décembre 2010 et suivant ordonnance de renvoi rendue par le juge des référés au T.G.I de Toulouse. « *Consignation payée* »

N° PARQUET : 1104023057

N° de Dossier Instruction : 2071/12/20

- **N° BAJ de PARIS** : 2012 / 016860

Qu'au vu de la loi, le BAJ de Toulouse a failli en ses obligations, ne pouvait nier des écrits repris dans la plainte et portée à sa connaissance :

- **Article 9**

Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.

En conséquence :

Un avocat doit être à nouveau nommé à ce titre sur la juridiction toulousaine au titre de l'aide juridictionnelle totale déjà obtenue.

Pour info : Un précédent dossier les agissements du B.A.J de Toulouse.

En violation de l'article 8 de la loi de l'aide juridictionnelle.

- **Article 8**

Toute personne admise à l'aide juridictionnelle en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours.

- ***Le B.A.J de Toulouse s'est refusé d'appliquer l'article 8***
- ***Dans l'ordonnance du BAJ : 3 11 2021 N° 2021 / 023091***

Et dans une procédure de référés devant la cour d'appel de Toulouse contre Monsieur TEULE Laurent et concernant une décision rendue par le président du tribunal judiciaire de Toulouse faisant usage de faux actes pour se refuser de statuer.

Ayant eu pour conséquence :

L'appel a été refusé pour ne pas avoir conclu par avocat, suite à un refus de l'aide juridictionnelle privant cette avocate nommée en première instance au titre de l'A.J totale devant le juge des référés à assurer ma défense devant la cour d'appel de Toulouse.

Une plainte a été déposée au conseil supérieur de la Magistrature.

*

* *

A ce jour les obstacles continuent par le BAJ de Toulouse, causant griefs aux intérêts de Monsieur LABORIE André.

Le bureau d'aide juridictionnelle ne peut justifier des ordonnances rendues octroyant l'aide juridictionnelle totale à Monsieur LABORIE André depuis 2006.

- ***En cas de contestation des dires de Monsieur LABORIE André, lui produire les ordonnances pour en vérifier l'exactitude.***

Depuis l'an 2006 le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse après s'être rendu complices des faits reprochés aux auteurs et complices saisissant le doyen des juges d'instruction par plainte en date du 18 février 2022.

A ce jour le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse représenté par son président, se rend encore une fois complice de déni de justice par l'obstacle à la manifestation de la vérité.

- Raison que Monsieur LABORIE André est fondé de saisir la justice, **c'est un droit Constitutionnel.**

Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : JurisData n° 2008-372378).

Pour mémoire :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation (...) pénale dirigée contre elle".

Le contenu de cette garantie du procès "équitable" est d'assurer à tout justiciable un procès loyal et équilibré et la première exigence pour y parvenir est celle d'un droit d'accès au juge : toute personne souhaitant introduire une action entrant dans le champ d'application de la Convention doit disposer d'un recours approprié pour qu'un juge l'entende,

La Cour européenne a précisé que ce droit d'accès doit être un droit effectif, cette effectivité recouvrant elle-même deux exigences :

La première exigence est que le recours juridictionnel reconnu par l'Etat conduise à un contrôle juridictionnel réel et suffisant ; le tribunal saisi doit être compétent en pleine juridiction pour pouvoir trancher l'affaire tant en droit qu'en fait ;

La seconde exigence est qu'il existe une réelle possibilité pour les parties d'accéder à la justice c'est-à-dire qu'elles ne subissent aucune entrave de nature à les empêcher pratiquement d'exercer leur droit (les étapes, s'agissant de cette seconde exigence ont été l'arrêt Airey c/ Irlande en 1979, l'arrêt Belley fin 1995 et l'arrêt Eglise catholique de La Canée c/ Grèce fin 1997), c'est ainsi que des conditions économiques ne doivent pas priver une personne de la possibilité de saisir un tribunal et à ce titre, il appartient aux Etats d'assurer cette liberté en mettant en place un système d'aide légale pour les plus démunis ou dans les cas où la complexité du raisonnement juridique l'exige ;

· ***De même un obstacle juridique peut en rendre aussi l'exercice illusoire (arrêt Geouffre de la Pradelle du 16 décembre 1992).***

Dans ces conditions

Il est demandé que mon recours soit recevable et que l'ordonnance rendue qui me cause un grief en mes droits de défense soit réformée.

Que soit ordonné l'aide juridictionnelle totale devant le doyen des juges d'instruction saisi par ma plainte remise en main propre le 18 février 2022.

Je précise que l'entière plainte et pièces ont été produites avec ma demande d'aide juridictionnelle en date du 15 mars 2022.

Le bureau d'aide juridictionnelle ne peut se substituer à la compétence du doyen des juges d'instruction.

Ce n'est que quand l'instruction sera faite « ***obligation du juge*** », qu'il pourra être porté et soulevé un abus de procédure mais cela ne pourra être possible au vu des preuves apportées.

Mais à l'heure actuelle les faits portés à la connaissance du juge d'instruction ne peuvent qu'être constatés et ne peuvent être contestés.

Les auteurs et complices de tels faits poursuivis doivent être sanctionnés sans discriminations des justiciables.

Monsieur LABORIE André a obtenu sur la juridiction parisienne l'aide juridictionnelle totale.

- ***Ci-joint acte décision du BAJ 2012/016860 du 9 mai 2012***

Monsieur LABORIE André a payé une consignation devant le juge d'instruction.

- ***Ci-joint actes. Ordonnance du 27 janvier 2012 et reçu de paiement.***

Au vu de l'incompétence rendue par ordonnance au profit de la compétence de la juridiction toulousaine, le BAJ de Toulouse a volontairement ignoré l'article 9.

- ***Ci-joint Ordonnance d'incompétence du 7 janvier 2013 confirmée par la chambre criminelle en 2016.***

Le B.A.J de Toulouse a violé l'Article 9

Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.

L'action de Monsieur LABORIE André devant la juridiction toulousaine est fondée, je suis une des victimes et pour obtenir réparation de mes préjudices et dommages subis et de la cessation des différents troubles à l'ordre public qui persistent depuis l'an 2006.

Une réelle complicité du B.A.J de Toulouse sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal alors qu'il sait pertinemment qu'il est impliqué d'avoir fait obstacle à la manifestation de la vérité et à l'accès à un juge, à un tribunal au cours de la détention arbitraire.

Raison de ces obstacles permanents à l'accès à un juge à un tribunal encore à ce jour.

- **Je pense qu'il est temps que les autorités retrouvent la raison.**
- **Je reste à la disposition de toutes autorités judiciaires pour apporter toutes preuves utiles à la manifestation de la vérité.**

Dans l'attente de mes demandes, je vous prie de croire Monsieur Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André

COURRIER - ARRIVEE

- 5 MAI 2022

SAUJ - TJ TOULOUSE

Nouvelles pièces :

- *Ci-joint copie de l'ordonnance de refus AJ du 12 avril 2022 N° 2022/005059 dont recours.*
- *L'ordonnance du 25 mars 2008.*
- *Aide juridictionnelle totale obtenue sur PARIS*
- *Ordonnance de consignation de payée et reçu.*
- *Ordonnance d'incompétence de la juridiction toulousaine.*
- *Arrêt de la chambre criminelle en date du 6 janvier 2015 confirmant l'ordonnance.*

Toutes les pièces sont déjà en possession du B.A.J de Toulouse :

- *Demande d'AJ motivée en date du 13 mars 2022*
- *Plainte saisissant en date du 18 février 2022 le doyen des juges d'instruction au tribunal judiciaire de Toulouse, comprenant à ce jour cinq Tomes.*

Dossier d'aide juridictionnelle comprenant :

- *Ma carte d'identité recto verso.*
- *Mon imposition 2021 sur 2020*
- *Fascicule CERFA rempli.*

TRIBUNAL JUDICIAIRE
Bureau d'Aide Juridictionnelle
2 Allée Jules Guesde BP 7015
31068 Toulouse Cedex 7

Décision du : 12/04/2022

Numéro BAJ : 2022/005059
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : F - 06
Date de la demande : 15/03/2022
Avocat: Me

Monsieur LABORIE André
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,
Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle

Le vice-président en présence des membres de la commission réunie le 12/04/2022 pour statuer sur la demande présentée le 15/03/2022 par :

Monsieur LABORIE André
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante :

Contre :
SCP D AVOCATS MERCIÉ FRANCES
JUSTICE-ESPENAN
29 RUE DE METZ
31000 TOULOUSE

SCP D AVOCATS DUSAN BOURRASSET
CERRI
12 RUE MALBEC
31000 TOULOUSE

SCP CAMPS ET CHARRAS NOTAIRES
8 RUE LABEDA
31000 TOULOUSE

SCP DAGOT MABLBOC NOTAIRES
6 RUE PLACE WILSON
31000 TOULOUSE

Laurent TEULE
51 CHEMIN DES CARMES
31400 TOULOUSE
Et venant aussi aux droits en tant que Légataire
universel de Mme D'ARAUJO épouse BABILE
décédée

Guillaume REVENU
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Mathilde HACOUT
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Anne Gaëlle BAUDOUIN CLERC
18 RUE IRENEE
CARRE BP 70474
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDE

Maître Christian GARRIGUES
171 ROUTE DE TOULOUSE
31570 AURIN

Philippe GOURBAL
RESIDENCE AGORA 2
CHEMIN HENRI BOSCO
31000 TOULOUSE

Maître Frédéric MARTINS-MONTEILLET
12 BIS RUE DE LA SAINTE FAMILLE
31200 TOULOUSE

devant le Tribunal Judiciaire de TOULOUSE pour être assisté d'un auxiliaire de justice et/ou d'un officier ministériel.

CONSTATE :

En vertu de l'article 7, l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement ou abusive en raison notamment du nombre de demandes, de leur caractère répétitif ou systématique.
En l'espèce, Mr LABORIE a déposé de multiples demandes d'aide juridictionnelle pour un motif identique. Ces demandes répétitives sont abusives et doivent donc être rejetées.

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

POUR EXPÉDITION CONFORME À LA MINUTE
LE GREFFIER

LE VICE-PRÉSIDENT



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 / 001 / 2022/005059 Date décision : 13/04/2022 Type de décision : **Première décision**
Avocat : Provision versée par le client : **Euros**
Type de procédure : **AJ** Code procédure : Décision : **Rejet** Taux : **0%**
Objet :
Affaire : Monsieur LABORIE André C/ SCP D AVOCATS MERCIÉ FRANCES JUSTICE-
ESPENAN et autres N° Rôle :

MINUTE N° : 1 08/670
ORDONNANCE DU : 25 Mars 2008
DOSSIER N° : 08/00052

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE REFERE DU 25 Mars 2008

PRESIDENT : Agnès LE MONNYER, Vice-présidente

GREFFIER : Michèle JOSSE

COURRIER - ARRIVEE

- 5 MAI 2022

SAUJ - TJ TOULOUSE

DEMANDEUR

M. André LABORIE, demeurant 2 rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE
GAMEVILLE

comparant

DEFENDERESSE

ETAT FRANCAIS représenté par l'agent judiciaire du Trésor, dont le siège social
est sis 6 rue L. Weiss - 75013 PARIS

représenté par la SCP MERCIE-FRANCES-JUSTICE ESPENAN, avocats au barreau
de TOULOUSE, vestiaire : 195

Assignation introductive d'instance en date du 20 Décembre 2007

DEBATS: Audience publique du 11 Mars 2008

ORDONNANCE rendue en premier ressort et mise à disposition au greffe

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 20 décembre 2007, M. LABORIE a fait attraire l'Etat Français représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor devant le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Toulouse en exposant :

- avoir fait l'objet de poursuites judiciaires par une procédure de comparution immédiate en date du 14 février 2006 et avoir été placé en détention pour une durée ne pouvant excéder trois jours à comparaître devant le tribunal au vu des articles 395 et 396 du nouveau code de procédure pénale et avoir été condamné par le tribunal à deux ans de condamnation par faux et usage de faux alors que le tribunal n'était pas compétent du fait du dépôt d'une requête en suspicion légitime devant la chambre criminelle de la cour de cassation contre la juridiction toulousaine,
- avoir formé appel contre la décision,
- avoir été illégalement détenu à compter du 9 mars 2006 en l'absence de décision de la Cour d'appel de Toulouse à cette date, cette violation de la loi l'ayant amené à déposer plainte devant le doyen des juges d'instruction de Paris.

M. LABORIE fait valoir que compte tenu de la gravité des voies de fait exercées à son encontre et des différents préjudices qu'elles lui ont causés, il est fondé à demander la somme de deux millions d'euros, mais indique pour autant que la somme réelle ne pourra être déterminée qu'après expertise.

Sur le fondement des articles 5-1 du CPP, 1382 et 1383 du code civil, 145 et 808 du code de procédure civile, M. LABORIE demande à la présente juridiction de :

- ordonner toutes mesures d'urgence et dont il ne peut y avoir aucune contestation sérieuse de la part de l'administration pénitentiaire au vu de l'obligation à réparations des différents préjudices causés,
- ordonner une instruction au vu de ce trouble à l'ordre public qui a eu lieu et pour déterminer la responsabilité par l'expertise et pour évaluer les montants des préjudices subis,
- condamner l'Etat Français à verser les salaires depuis le mois de juillet 2007, sous astreinte de 50 euros par jour de retard,
- renvoyer devant le tribunal en référé après instruction et après expertise ordonnée.

En réponse, l'Agent Judiciaire du Trésor conclut à l'irrecevabilité des demandes aux motifs que les articles 1382 et 1383 sont inapplicables à l'Etat, personne publique, que l'expertise sollicitée apparaît inutile à tous points de vue, que M. LABORIE n'a en toute hypothèse subi aucune détention arbitraire, et qu'enfin l'Administration pénitentiaire ne peut en aucun cas être considéré comme responsable de son préjudice éventuel, n'étant pas l'autorité de décision.

L'affaire a été mise en délibéré après avoir été retenue à l'audience du 31 janvier 2008. En cours de délibéré, la réouverture des débats a été ordonnée afin de recueillir les observations des parties sur la mise en œuvre des articles 339 et 340 du code de procédure civile dans la mesure où le demandeur avait subsidiairement lors de l'audience sollicité le renvoi de la procédure devant le juge des référés de Paris, dans la mesure où la juridiction parisienne est saisie d'une plainte avec constitution de partie civile visant des faits qualifiés de détention arbitraire notamment reprochés à 15 magistrats du Tribunal de grande instance et de la Cour d'appel de Toulouse et enfin dans la mesure où 18 autres magistrats de ces deux dernières juridictions font l'objet de plaintes avec constitution de partie civile ou de citations directes par M. LABORIE.

A l'audience du 11 mars 2008, les parties ont indiqué leur accord pour le dépaysement du dossier.

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES

Les articles 339 et 340 du code de procédure civile disposent que le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge désigné par le président de la juridiction à laquelle il appartient, et que, lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction saisie de statuer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion

légitime.

En l'espèce la juridiction toulousaine doit en conscience s'abstenir dans la mesure où la juridiction parisienne est saisie d'une plainte avec constitution de partie civile visant des faits qualifiés de détention arbitraire notamment reprochés à 15 magistrats du Tribunal de grande instance et de la Cour d'appel de Toulouse et dans la mesure où 18 autres magistrats de ces deux dernières juridictions font l'objet de plaintes avec constitution de partie civile ou de citations directes par M. LABORIE.

Dans ces conditions le Président du Tribunal de grande instance de Toulouse sera saisi d'une demande de dessaisissement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort,

Vu les articles 339 et 340 du code de procédure civile,

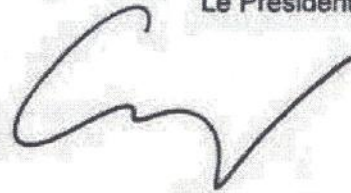
Saisissons le Président du Tribunal de grande instance de Toulouse aux fins de renvoi de l'affaire à une autre juridiction,

Ainsi prononcé les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du président et du greffier.

Le Greffier



Le Président



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

Bureau d'Aide Juridictionnelle
1, quai de la Corse
75194 PARIS CEDEX 04
01.44.32.76.61

Décision du : 09/05/2012

Numéro BAJ : 2012/016860
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section Judiciaire 1ère instance - Division :07
Date de la demande : 15/03/2012
Avocat: Me CHANDLER

MONSIEUR LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DÉCISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 09/05/2012 sur la demande présentée le 15/03/2012 par :

Monsieur LABORIE Andre
2 rue de al Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assistance d'une partie civile (code procédure : 938)

Contre :
CONTRE X

devant le Tribunal de grande instance de PARIS.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,
Retient un revenu mensuel de : 474Euros

CONSTATE :
que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi

EN CONSÉQUENCE :
Accorde l'**aide juridictionnelle totale** pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ et jusqu'à l'acte ci-après : exécution.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître Emilie CHANDLER, 20 rue des Petites Ecuries 75010 PARIS (Tél : 01 44 75 91 45 Fax n° 09 58 14 89 18) qui a accepté de prêter son concours.

COURRIER - ARRIVEE

- 5 MAI 2022

SAUJ - TJ TOULOUSE

LE SECRÉTAIRE

LE PRÉSIDENT

Copie certifiée conforme à l'original
le greffier



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 75101 / 001 / 2012/016860 Date décision : 09/05/2012 Type de décision : **Première décision**
Avocat : CHANDLER Emilie Paris (Vestiaire A.0215) Provision versée par le client : Euros
Type de procédure : AJ Code procédure : 938 Décision : AJ totale
Objet : assistance d'une partie civile
Affaire : Monsieur LABORIE Andre C/ CONTRE X N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

1, quai de la Corse
75194 PARIS CEDEX 04
01.44.32.76.61

Paris, le 22 juin 2012

Numéro BAJ : 2012/016860
A RAPPeler DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 07
Date de la demande : 15/03/2012
Avocat: Me CHANDLER

MONSIEUR LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

COURRIER - ARRIVEE

-5 MAI 2022

SAUJ - TJ TOULOUSE

Monsieur,

Je vous avise que

Maître Emilie CHANDLER
20 rue des Petites Ecuries
75010 PARIS
Tél : 01 44 75 91 45

a été désigné pour vous prêter son concours dans le cadre de la procédure pour laquelle le bénéfice de l'Aide juridictionnelle vous est accordée, aux lieu et place de Maître Abdallahi DIAWARA.

Il vous appartient de vous mettre sans retard en rapport avec lui.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire du bureau.



LS 11/7/2012

Tribunal de Grande Instance de PARIS
4 BD DU PALAIS

1 EXEMPLAIRE POUR LA PARTIE CIVILE

75055 PARIS LOUVRE RP/SP

AFFAIRE : LABORIE ANDRE
C/ X

COURRIER - ARRIVEE

- 5 MAI 2022

SAUJ - TJ TOULOUSE

N° FICHE : 1200132
N° PARQUET : 1104023057
N° PLAINTTE : 20/11/109

DECISION DU 27/ 01/ 12

RECU PARTIE CIVILE

100,00 Euros.

RECU DE M.LABORIE ANDRE

DEMEURANT A 2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

AYANT POUR AVOCAT :

LA SOMME DE CENT EUROS

A TITRE DE CONSIGNATION DE PARTIE CIVILE

VERSEE PAR CHEQUE BANCAIRE N° 8718021
CHEQUE RECU LE : 10/02/12



COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE SYLVIA ZIMMERMANN
DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION

ORDONNANCE FIXANT UNE CONSIGNATION DE PARTIE CIVILE

N° Instruction : . 20/11/109 .
N° du Parquet : P 11.040.2305/7

SZ/MRA

Nous, Sylvia ZIMMERMANN, Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Vu la plainte déposée le 27 Décembre 2010 par **M. LABORIE André**

adresse déclarée :
2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

portée contre : X .
du (des) chef(s) de : **détention arbitraire, détournement de propriété, violation de domicile, vol, escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux en écritures publiques, corruption, concussion**

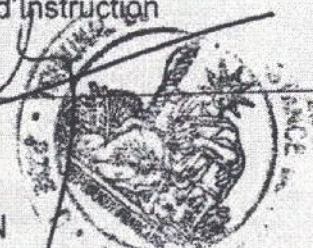
Vu les articles 88 et 177-2 du Code de procédure pénale ;

Attendu que la consignation garantit le paiement de l'amende civile ;

Fixons à la somme de **100 euros**, le montant de la consignation initiale. Sous peine d'irrecevabilité de la plainte, il appartiendra au plaignant de verser ce montant au plus tard le **06 MARS 2012**, en se présentant au **service de la Régie (4 bld du Palais - 75001 PARIS escalier D, Entresol 1) du lundi au vendredi de 10 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures**, par chèque à l'ordre du régisseur du TGI de Paris ou en espèces.

Fait à Paris, le 2-7 JAN 2012
Le Doyen des Juges d'Instruction

Sylvia ZIMMERMANN



Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier

**IL EST PRÉCISE QU'AUCUN RÉGLEMENT NE SERA ACCEPTÉ
EN DEHORS DES HORAIRES INDIQUÉS CI-DESSUS.**

Copie de la présente ordonnance a été adressée par LR à la partie civile, le 30 JAN 2012

Le Greffier

Avis : Appel de la présente peut-être interjeté dans un délai de 10 jours.

COURRIER - ARRIVEE

-5 MAI 2022

SAUJ - TJ TOULOUSE

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE M. GÉRARD CADDEO
JUGE D'INSTRUCTION

ORDONNANCE D'INCOMPETENCE

N° du Parquet : . 1104023057 .

N° Instruction : . 2071/12/20 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, M. Gérard CADDEO, Juge d'Instruction au tribunal de grande instance de Paris,

- Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du 22/12/2010 déposée par M. André LABORIE ;

Contre : X

- Vu les articles 52 et 90 du Code de Procédure Pénale ;

la partie civile dénonce une procédure pénale irrégulière entreprise à son encontre par le TGI de Toulouse . Il estime notamment avoir été détenu arbitrairement tant par le TGI que par la Cour d'appel de Toulouse. Il conteste en outre une procédure de saisie immobilière de son habitation dans l'arrondissement de Toulouse émaillée selon lui de nombreux faux en écritures publiques. Les faits dénoncés relèvent exclusivement de la compétence territoriale du TGI de Toulouse, pour avoir été commis à Toulouse par des personnes qui y résident. Le TGI de Paris n'a aucun critère de compétence.

Qu'au vu de ces éléments et en application des articles 52 et 90 du code de procédure pénale ,

Disons nous déclarer incompétent pour informer ce dossier.

Renvoyons la Partie civile à se pourvoir devant la juridiction qu'il appartiendra.

COURRIER - ARRIVEE

- 5 MAI 2022

SAUJ - TJ TOULOUSE

Fait à Paris, le 07 Janvier 2013
Le Juge d'Instruction

M. Gérard CADDEO

copie de la présente ordonnance adressée par LR à la partie civile le 07/01/2013
le greffier

Le Greffier

LRAR 16 DEC. 20

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION N° 2013/01914

N° PARQUET : P110402305/7
N° INSTRUCTION : 2071/12/20

**NOTIFICATION D'ARRET
DE LA COUR DE CASSATION**

M. André LABORIE
Chez SCP huissiers FERRAN
18 rue Tripière
31000 TOULOUSE

COURRIER - ARRIVEE

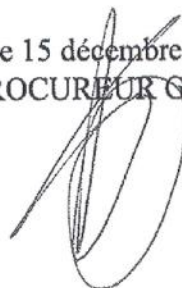
-5 MAI 2022

SAJJ - TJ TOULOUSE

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

PARIS, le 15 décembre 2015
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° S 14-80.755 F-D

N° 7310

FAR

6 JANVIER 2015

REJET

M. GUÉRIN président,

COURRIER - ARRIVEE

- 5 MAI 2022

SAUJ - TJ TOULOUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- M. André Laborie, partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 6e section, en date du 3 décembre 2013, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée, des chefs de détention arbitraire, violation de domicile, vol, escroquerie, abus de confiance, faux et usage, corruption, concussion, a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance d'incompétence du juge d'instruction ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 25 novembre 2014 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, Mme Moreau, conseiller rapporteur, M. Beauvais, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Leprey ;

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire MOREAU et les conclusions de Mme l'avocat général LE DIMNA ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 183 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des mentions portées par le greffier au pied de l'ordonnance d'incompétence rendue par le juge d'instruction que copie de cette décision a été adressée par lettre recommandée à la partie civile le 7 janvier 2013 ;

Que, dès lors, le moyen, qui soutient que le greffier du juge d'instruction n'aurait pas notifié au demandeur ladite ordonnance, manque en fait ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 186 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel de l'ordonnance d'incompétence formé le 13 février 2013 par l'avocat de la partie civile, l'arrêt relève que cette décision a été notifiée le 7 janvier 2013 à M. Laborie, par lettre recommandée envoyée à l'adresse qu'il avait déclarée au juge d'instruction, ainsi qu'à son conseil, par lettre recommandée du même jour, ainsi qu'il résulte, d'une part, de la mention apposée et signée par le greffier en bas de l'ordonnance querellée, d'autre part, du "bordereau des dépôts en nombre des recommandés" en date du 7 janvier 2013, enfin, du retour de la lettre recommandée adressée à la partie civile, avec la mention "non réclamée ; que les juges ajoutent que ni la partie civile ni le conseil de celle-ci n'établissent l'existence d'événements présentant les caractères de la force majeure qui les auraient empêchés d'exercer le recours dans le délai légal ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard des dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation de l'article 43 du code de procédure pénale ;

Sur le quatrième moyen de cassation pris de la violation de l'article 52 du code de procédure pénale ;

Sur le cinquième moyen de cassation pris de la violation de l'article 90 du code de procédure pénale ;

Sur le sixième moyen de cassation pris de la violation de l'article 177 du code de procédure pénale ;

Sur le septième moyen de cassation pris de la violation de l'article 185 du code de procédure pénale ;

Sur le huitième moyen de cassation pris de la violation de l'article 194 du code de procédure pénale ;

Sur le neuvième moyen de cassation pris de la violation de l'article 198 du code de procédure pénale ;

Les moyens étant réunis ;


Attendu que les moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le six janvier deux mille quinze ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

 POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
P/ Le Greffier en Chef
